



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



II - Produits de placement

II.1 - Placements collectifs

II.1.3. Dispositions spécifiques aux FIA

II.1.3.3. Dispositions spécifiques aux fonds ouverts à des investisseurs professionnels

Applicable au 26 juin 2018

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position DOC-2005-14

Questions-réponses relatives aux fonds professionnels spécialisés

Version consultée

Résumé

La présente position précise les dispositions applicables à la gestion des fonds professionnels spécialisés, notamment la possibilité pour ces derniers d'investir dans des fonds qui ne respectent pas les critères de l'article 422-95 du règlement général de l'AMF, ou encore la possibilité de



conclure un contrat à terme dont le sous-jacent est un fonds non autorisé à la commercialisation en France ou un " dérivé climatique ".

 [Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

📄 [Articles L214-154 à L214-158 du code monétaire et financier](#) 

Archives


✓ Du 01 décembre 2015 au 25 juin 2018 | Position DOC-2005-14

Questions-réponses relatives aux fonds professionnels spécialisés

La présente position précise les dispositions applicables à la gestion des OPCVM contractuels, notamment la possibilité pour ces derniers d'investir dans des fonds qui ne respectent pas les critères de l'article 412-2-2 du règlement général de l'AMF, ou encore la possibilité de conclure un contrat à terme dont le sous-jacent est un OPCVM non autorisé à la commercialisation en France ou un « dérivé climatique ». Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.

 [Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

📄 [Articles L.214-36 et L.214-36-3 du code monétaire et financier](#) 

📄 [Article L.214-37 du code monétaire et financier](#) 



📄 Article L.214-38 du code monétaire et financier [↗](#)

✓ Du 19 octobre 2005 au 30 novembre 2015 | Position
DOC-2005-14

Questions-réponses relatives aux fonds professionnels spécialisés

La présente position précise les dispositions applicables à la gestion des OPCVM contractuels, notamment la possibilité pour ces derniers d'investir dans des fonds qui ne respectent pas les critères de l'article 412-2-2 du règlement général de l'AMF, ou encore la possibilité de conclure un contrat à terme dont le sous-jacent est un OPCVM non autorisé à la commercialisation en France ou un « dérivé climatique ».

↓ **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

📄 Articles L.214-36 et L.214-36-3 du code monétaire et financier [↗](#)

📄 Article L.214-37 du code monétaire et financier [↗](#)

📄 Article L.214-38 du code monétaire et financier [↗](#)

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

